



Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Cahier des Clauses Techniques Particulières
MAINTENANCE DES SYSTEMES DE FERMETURE AUTOMATISES
MARCHÉ N°2026-009

Organisme coordonnateur du groupement :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées
8 Place au Bois
65000 TARBES
N° SIRET : 777 169 020 00016

Marché Public à procédure adaptée passé en application des Articles L.2123-1,
R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
ARTICLE 2	DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC	3
ARTICLE 3	LISTE DES ÉQUIPEMENTS	3
ARTICLE 4	CLASSEMENT DES BÂTIMENTS	3
ARTICLE 5	PRESTATIONS FORFAITAIRES – MAINTENANCE PREVENTIVE	3
5.1.	PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS.....	3
5.2.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
5.3.	CONSTAT D'ANOMALIES	4
5.4.	CALENDRIER ET RÉSULTATS DES VISITES	5
ARTICLE 6	ASTREINTES	5
ARTICLE 7	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES – HORS FORFAIT	5
7.1.	PRESTATIONS OCCASIONNELLES	5
7.2.	OBSERVATIONS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE	6
ARTICLE 8	OUTIL DE SUIVI DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 9	RAPPORT ANNUEL	6
ARTICLE 10	REUNION DE SUIVI DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 11	FICHES D'INTERVENTION OU COMPTE RENDU TECHNIQUE	7
ARTICLE 12	MATÉRIELS ET PRODUITS	8
ARTICLE 13	CRITICITÉ ET DÉLAIS	8
ARTICLE 14	NORMES	9
ARTICLE 15	CADRE D'INTERVENTION	9
ARTICLE 16	SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 17	PERSONNEL.....	10
ARTICLE 18	GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE	10
ARTICLE 19	DOMMAGES	10
ARTICLE 20	FIN DE MARCHÉ	10

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la maintenance des systèmes de fermetures automatisés de :

- La CPAM de l'Ariège (Siège) ;
- La CPAM du Lot (Siège et 1 Centre de paiement) ;
- La CPAM du Tarn-et-Garonne (Siège et Centre d'Examens de Santé) ;
- La CPAM des Hautes-Pyrénées (Siège) ;
- Le CTI de Toulouse (Siège) ;

Le marché comprend des prestations de maintenance préventive intégrées dans un forfait, ainsi que des prestations de maintenance corrective complémentaires hors forfait qui feront l'objet de bons de commande.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, à compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous, ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date. Il est tacitement reconductible trois (3) fois pour une période d'un an.

CPAM de la région OCCITANIE	Date de début de la prestation
CPAM des Hautes-Pyrénées	01/08/2026
CPAM de l'Ariège	01/08/2026
CPAM du Lot	01/08/2026
CPAM du Tarn-et-Garonne	01/08/2026
CTI de Toulouse	01/01/2027

La reconduction se fera tacitement. En cas non de reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la fin de la période en cours. Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dénonciation du contrat dans les délais prévus.

ARTICLE 3 LISTE DES EQUIPEMENTS

La liste des équipements est identifiée dans l'annexe du CCTP.

En application de l'article 9 du CCAP, en cours de marché, des installations et/ou matériels relevant de la famille « Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques du bâtiment » pourront être ajoutés ou supprimés par avenant. Ils seront alors intégrés ou exclus du périmètre des prestations.

ARTICLE 4 CLASSEMENT DES BATIMENTS

Les bâtiments des CPAM (CTI exclu) sont classés au regard de la réglementation incendie :

- E.R.P (Etablissements Recevant du Public) ;
- Catégorie 5 ;
- Type : W/U (administrations, banques, bureaux (W) et locaux de soins sans sommeil (U)) ;

ARTICLE 5 PRESTATIONS FORFAITAIRES – MAINTENANCE PREVENTIVE

Le marché comprend des prestations de maintenance préventive intégrées dans un forfait, ainsi que des prestations de maintenance corrective complémentaires hors forfait qui feront l'objet de l'émissions de bons de commande.

Le prestataire est soumis à une **obligation de résultat** pour l'ensemble des prestations du marché.

5.1. Prise en charge des installations

Dès la notification du présent marché, le titulaire s'engage à indiquer le nom et les coordonnées d'un interlocuteur privilégié et à effectuer une visite complète et détaillée de l'ensemble des installations

sous quinze (15) jours, avec un ou plusieurs techniciens de maintenance, afin de familiariser son personnel technique avec les sites.

Cette visite est comprise dans le prix forfaitaire proposé.

Le titulaire sera présumé connaisseur de la constitution des locaux et de la consistance des matériels et équipements dont il assure la maintenance, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables.

Au démarrage du marché, un état des lieux d'entrée contradictoire sera organisé entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut se prévaloir du manque ou de l'inexistence des spécifications afférentes aux installations.

5.2. Description des prestations

Les opérations de maintenance préventive (au titre du forfait) seront à réaliser tous les **six mois** sur chaque site.

Ces opérations seront réalisées suivant les normes et règlements en vigueur.

Elles comprennent en particulier :

- La vérification, le nettoyage et le graissage des mécanismes,
- La vérification des connexions, raccordements électriques, des organes de commande et télécommandes,
- La vérification du calibre des protections des appareils et le bon fonctionnement des appareillages électriques, des thermiques, des différentiels, des lampes et des isolements compris systèmes INTRATONE sur les portails,
- La vérification des sécurités électriques et mécaniques,
- Le contrôle des déclenchements mécaniques,
- Le contrôle des feux clignotants,
- Le contrôle des fixations des matériels, capots moteurs, cellules, barres palpeuses etc...,
- Le contrôle des câbles, des chaines et ressorts,
- Le contrôle des galets et du guidage,
- Le contrôle manuel des vantaux afin de vérifier s'ils se déplacent librement,
- Le nettoyage des rails de guidage,
- Le nettoyage des chaines et des câbles,
- Le nettoyage des roulettes et ou pignons de guidage,
- L'examen général du fonctionnement de l'ensemble.
- Le contrôle de l'état des crémaillères et leurs fixations.

Cette liste n'est pas limitative.

La société titulaire du marché s'engage à donner à l'occasion des visites, toutes les instructions utiles à l'agent technique référent de l'organisme afin de faciliter la mise en route, la conduite, la surveillance et l'arrêt des différentes installations techniques, objet du présent marché.

5.3. Constat d'anomalies

Les installations, objet du présent marché, sont réputées être en état de fonctionnement.

A ce titre, en cas de constations d'une anomalie sur les installations dont il a la charge, le titulaire est tenu d'informer l'organisme de toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Il établit pour chaque constat d'anomalie une fiche écrite indiquant :

- Le type d'anomalie constatée,
- Les actions pour la corriger,
- Les conséquences si aucune action n'est engagée.

Cette fiche est transmise dès la constatation de l'anomalie aux organismes, le prestataire transmettant, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés un devis chiffrant les prestations permettant de remédier à cette anomalie.

5.4. Calendrier et résultats des visites

Le titulaire du marché présentera au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la notification du marché, un calendrier annuel de visite spécifiant l'étalement et la durée des périodes d'intervention.

Pour les années suivantes, avant le dernier jour du mois de notification de la première année, le prestataire transmettra le même calendrier.

Le prestataire informe le référent technique de l'organisme concerné, par mail, au moins quinze (15) jours ouvrés à l'avance, de la date et l'heure d'intervention ainsi que du nombre d'intervenants. Pour le CTI de Toulouse, il devra fournir une liste de noms des techniciens afin d'obtenir l'accès au site.

Si l'un des deux cocontractants souhaite déplacer une intervention, il en informe l'autre au moins trois (3) jours ouvrés avant la date prévue.

A l'issue de chaque visite de maintenance, un compte rendu sera établi, portant mention des vérifications effectuées et précisant, le cas échéant, les consignes particulières ou les recommandations à suivre.

Les résultats des visites liées à des opérations de maintenance réglementaire sont consignés sur des registres tenus à la disposition de l'inspection du travail et des Services de Sécurité compétents conformément aux textes en vigueur. Le Titulaire est tenu, lors de chacune de ses visites, de mettre à jour le registre de sécurité du site et de veiller à sa bonne tenue.

ARTICLE 6 ASTREINTES

CPAM des Hautes-Pyrénées : Une astreinte obligatoire du lundi au vendredi jusqu' à 21h30, le samedi jusqu'à 18h00.

CPAM de l'Ariège : Une astreinte obligatoire sur l'ensemble des sites du lundi au vendredi jusqu' à 21h30. Pas d'astreinte le samedi.

CPAM du Lot : Une astreinte obligatoire du Lundi au vendredi 18h30. Pas d'astreinte le samedi.

CPAM du Tarn et Garonne : Une astreinte obligatoire du lundi au vendredi jusqu' à 21h30, le samedi jusqu'à 18h00.

CTI Toulouse : Une astreinte obligatoire 24h/24 et 365 jours par an.

Le suivi de l'évolution du dépannage de l'appelant pourra être proposé par sms.

En dehors des visites d'entretien semestrielles, le titulaire du marché s'engage à respecter les astreintes mises en place pour chaque organisme. Un délai d'intervention relatif au niveau de criticité, indiqué dans le tableau de l'article 13 du présent CCTP est imposée au Titulaire.

Le temps d'indisponibilité est compté à partir de la réception par le service de maintenance du Titulaire d'un signalement de panne qui pourra être communiqué (mail, demande intervention via le site internet du titulaire etc...).

ARTICLE 7 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES – HORS FORFAIT

7.1. Prestations occasionnelles

En cas de constat d'une anomalie, d'un besoin d'adaptation, d'amélioration, de réparation des installations ou de toutes pièces ou matériels défectueux, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire la réalisation de prestations complémentaires.

Si le titulaire du marché entreprend des réparations sur les appareils sans l'aval de l'organisme, ce dernier ne serait pas indemnisé.

Ces interventions font l'objet d'une demande de devis détaillée par le pouvoir adjudicateur à destination du titulaire. Ce dernier s'engage à transmettre ce devis dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande par le pouvoir adjudicateur.

Le devis proposé par le titulaire devra appliquer les conditions financières indiquées au BPU (en particulier la main d'œuvre en journée ou astreinte, le déplacement, et le pourcentage de remise).

Le devis indiquant un ensemble ou un forfait est prohibé, l'organisme privilégiant la transparence de l'information et des prix.

Après acceptation du pouvoir adjudicateur, les interventions feront l'objet d'un bon de commande.

Le titulaire s'engage donc à prendre toutes les dispositions afin d'informer le pouvoir adjudicateur dans les plus courts délais, de toutes interventions de réparations qui se révéleront nécessaires à la suite des visites de maintenance.

En application de l'article 10.2 du CCAP, pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT.

7.2. Observations des organismes de contrôle

Le Titulaire pourra se voir remettre par le pouvoir adjudicateur une copie des rapports des organismes de contrôle relatifs aux équipements couverts par son marché.

Le Titulaire doit :

- Analyser les rapports de contrôle fournis par le pouvoir adjudicateur,
- Mettre en place les actions correctives préconisées pour répondre aux observations relatives à la maintenance dans un délai minimum d'un mois après la transmission du rapport,
- Réaliser des propositions chiffrées pour répondre aux observations de mise en conformité dans un délai maximal de deux mois après la transmission du rapport.
- Une fois les prestations réalisées, transmettre à l'organisme la liste des actions correctives réalisées.

L'analyse des rapports fera l'objet de l'émission d'un bon de commande.

ARTICLE 8 OUTIL DE SUIVI DES PRESTATIONS

Le Titulaire pourra proposer la mise en place d'un outil logiciel adapté pour réaliser le suivi de la maintenance.

Il procède, après chaque intervention, aux saisies des informations relatives à l'activité de maintenance préventive et corrective nécessaire à la rédaction du compte rendu technique.

En parallèle, le titulaire pourra proposer dans son outil des informations relatives aux statistiques de la maintenance :

- Analyse des durées d'intervention par nature de tâche,
- Analyse des fréquences d'intervention de maintenance corrective.

Les données de ce suivi pourront être présentées lors de la réunion de suivi du marché.

Le forfait prend en compte la mise à disposition de cet outil.

ARTICLE 9 RAPPORT ANNUEL

Chaque année, le Titulaire établit un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure l'exploitation.

Ce bilan, présenté lors de la réunion annuelle de suivi du marché, doit contenir :

Concernant l'exploitation :

- Le planning de maintenance de l'année objet du rapport avec son analyse ;
- Le planning de maintenance imaginé pour l'année suivante ;
- La synthèse des appels de dépannage et des demandes d'intervention reçus ;
- Le nombre d'heures de dépannage, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations ;
- Le bilan des heures réalisées dans le cadre du marché, en distinguant la maintenance préventive et corrective) ;

Concernant la réglementation :

- L'identification des équipements non conformes ;
- L'état des observations des organismes de contrôle ;

Concernant l'évolution des besoins :

- La mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations face à des évolutions des besoins et des performances ;
- Les améliorations techniques envisagées ;

Le rapport annuel est transmis au pouvoir adjudicateur sous forme électronique au format PDF.

Le forfait prend en compte le montant de ce rapport annuel.

ARTICLE 10 REUNION DE SUIVI DU MARCHÉ

Une réunion de suivi annuelle est mise en place à l'initiative du pouvoir adjudicateur et dont le titulaire a l'obligation d'y participer.

Lors de cette réunion, le titulaire présentera notamment :

- Le rapport annuel ;
- Les statistiques de la maintenance de l'année passée ;
- Le bilan de la période écoulée en tenant compte des doléances des usagers et de la réalisation des prestations ;
- Des pistes d'amélioration ;

Le forfait prend en compte le montant de cette réunion annuelle.

ARTICLE 11 FICHES D'INTERVENTION OU COMPTE RENDU TECHNIQUE

Le titulaire du marché fournira et mettra en place un registre de visite par site et par appareil afin de consigner et conserver l'enregistrement de toutes les actions réalisées.

La mise en place de ce document conditionnera la mise en paiement des factures correspondantes.

A cet effet, chaque visite donnera lieu à l'établissement d'une fiche technique ou d'un compte rendu technique rédigé informatiquement avec un constat photographique réalisé avant et après l'intervention du titulaire du marché.

La fiche d'intervention ou le compte rendu technique précisera :

- La nature de l'intervention avec un numéro d'ordre,
- Le numéro de marché, le nom du titulaire du marché et le nom du technicien intervenant,
- Le numéro de bon de commande,
- La date, l'heure et la durée d'intervention, début et fin d'intervention,
- La désignation de l'appareil (type d'appareil, nom du fabricant, référence et année de pose),
- L'emplacement de l'appareil et la photo couleur du jour de la visite,
- La nature des contrôles effectués sur l'appareil,
- La nature des réparations éventuellement effectuées, après devis, sur l'appareil,
- Les points, les remplacements correctifs effectués (détail des pièces détachées éventuellement remplacées),

- Les points, les remplacements correctifs à programmer,
- Les mises en sécurité et/ou démontages effectués et pour quelle raison,
- Les observations complémentaires et complément d'intervention à prévoir,
- La dernière journée d'intervention.

Lors de l'intervention, si le titulaire juge impossible la remise en service immédiate des installations, il les mettra en position de sécurité et ce jusqu'à la réparation et mise en fonctionnement complet.

Le forfait prend en compte la fourniture de ces fiches ou compte-rendu.

ARTICLE 12 MATERIELS ET PRODUITS

Au titre du forfait, le titulaire prendra en charge pour la maintenance préventive :

- La fourniture de l'outillage, des appareils de mesure et de contrôle,
- La fourniture des matières consommables, des produits de lubrification et de nettoyage,
- Les pièces inférieures à 250 € HT,
- Déplacements et main d'œuvre.

Les matériels devront présenter des normes de sécurité conformes à la législation en vigueur au moment de la mise en place et en service.

ARTICLE 13 CRITICITE ET DELAIS

Sont considérés comme essentiels (Niveau 1) tous les matériels et équipements relatifs aux désordres mettant en cause l'activité du site ou la sécurité des personnes et des biens, notamment les équipements permettant l'herméticité du site.

Les équipements et les désordres sont classés en trois (3) niveaux de criticité qui déterminent les performances attendues en termes de réactivité en cas d'anomalie :

Niveaux	Equipement	Délais d'intervention		Délais de remise en service	Délais de remise en état
1	Dont toute défaillance peut remettre en cause l'activité du site ou la sécurité des personnes et des biens	1 heure en journée (7h-19h)	2 heures de nuit (19h-7h)	4 heures	2 jours ouvrés
2	Dont toute défaillance peut affecter les conditions de confort ou de fonctionnement d'une zone	24 heures		48 heures	10 jours ouvrés
3	Autres équipements	A planifier		Selon planning d'intervention	Selon planning d'intervention

Délai d'intervention :

Le délai d'intervention est le délai compris entre le moment où le Titulaire est averti d'une panne par mail ou téléphone et le moment où il est sur les lieux pour effectuer le dépannage.

Délai de remise en service (ou maximal d'indisponibilité) :

Il s'agit de la durée maximale de l'intervention de dépannage nécessaire pour remettre en service l'installation, à compter du moment où le Titulaire arrive sur site.

Délai de remise en état :

La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales. Ce délai court à compter d'un constat contradictoire pour effectuer la remise en état définitive.

Les délais de remise en état définitif fixés ci-dessus peuvent être prolongés par le Pouvoir Adjudicateur sur proposition du Titulaire en fonction :

- Des délais de validation des devis,
- Des délais d'approvisionnement dûment justifiés pour les matériels ne figurant pas au stock. Les délais d'approvisionnement sont communiqués dans les deux (2) jours ouvrés qui suivent le constat de panne,
- Dans le cas où les réparations nécessitent des travaux de génie civil, des manutentions importantes ou des autorisations spéciales.

Dans le cas où le technicien doit laisser l'installation arrêtée au terme de son intervention, les services techniques du Pouvoir Adjudicateur devront être informés de la situation et de la date prévisionnelle de remise en service par courriel, adressée dans l'heure qui suit par mail :

- CPAM du Tarn-et-Garonne : service.logistique.cpam-tarn-et-garonne@assurance-maladie.fr
- CPAM de l'Ariège : logistique.cpam-ariège@assurance-maladie.fr
- CPAM du Lot : commandes-logistique.cpam-lot@assurance-maladie.fr
- CTI de Toulouse : gdb.cti-toulouse@assurance-maladie.fr
- CPAM des Hautes-Pyrénées : logistique.cpam-hautes-pyrenees@assurance-maladie.fr

ARTICLE 14 NORMES

Le titulaire réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règlements et normes en vigueur en particulier :

- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et à la norme NPF259362.
- Les portails et barrières doivent être conformes à la norme NFEN13241.
- La Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

ARTICLE 15 CADRE D'INTERVENTION

Les interventions du prestataire ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des organismes et être réalisés dans le délai le plus raisonnable possible.

ARTICLE 16 SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les règles de sécurité propres à l'établissement, conformément aux clauses particulières relatives à l'exécution du présent marché :

- Conserver en lieu sûr et ne communiquer qu'au personnel appelé à en connaître, tous les plans, schémas ou notices relatifs aux installations entretenues,
- Restituer ces documents à l'expiration du marché,
- Accepter les dispositions de sécurité pouvant concerner l'identification et le contrôle des techniciens et de leurs véhicules, ainsi que pour l'obtention des clés des locaux techniques,
- Respecter les consignes et règlement de sécurité en vigueur,
- Ne pas divulguer les codes d'accès des portes et portails.

Le titulaire aura à sa charge toutes les protections nécessaires à la sécurité de ses intervenants et des tiers. Celui-ci veillera à la parfaite protection des ouvrages réalisés, jusqu'à leur réception définitive. En cas de manquement, Il devra les réparations de tout dommage éventuel.

La société prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas la protection contre les accidents du personnel affecté à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 PERSONNEL

Avant l'arrivée de chaque nouvel employé, le titulaire communiquera à l'organisme le nom, prénom et CV de la personne, la période horaire et les tâches réalisées par cette personne. En l'absence de ces informations, l'organisme se réserve le droit de refuser tout employé ne figurant pas sur la liste communiquée par l'entreprise.

Dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin, le titulaire fournira à l'organisme une copie de la déclaration préalable à l'embauche.

Tant pour les visites que pour les dépannages, le titulaire du présent marché veillera à mettre à disposition un personnel connaissant bien les appareils et les contraintes dues à leur environnement. Le personnel mis à disposition devra être détenteur de toutes les capacités, qualifications et habilitations (électrique notamment) nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui incombent.

ARTICLE 18 GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Dès la première visite, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire l'ensemble des documents techniques d'exécution dont il dispose.

Cette documentation reste la propriété du pouvoir adjudicateur et n'est utilisée par le titulaire qu'à la seule fin d'exécution du présent marché.

Le titulaire doit remettre à jour ces documents originaux et reproductions, lorsque les modifications des appareils ou équipements sont consécutives à ses interventions.

Si une erreur est présente dans un des documents, il doit en informer le pouvoir adjudicateur et apporter les corrections nécessaires.

ARTICLE 19 DOMMAGES

Aucune détérioration des équipements, revêtements et mobiliers ne sera tolérée.

Le prestataire est responsable de l'ensemble des dommages causés aux organismes de son fait et de celui de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En cas de dommages provoqués de son fait à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, le prestataire en informera sans délai le référent dont les coordonnées figurent ci-dessous. La CPAM choisira de procéder elle-même aux réparations ou de les confier à un prestataire tiers. Dans les deux cas, le montant des réparations est à la charge du prestataire et lui sera facturé ou fera l'objet d'une réduction de facture.

ARTICLE 20 FIN DE MARCHE

Lors de la fin d'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à :

- Laisser les installations en parfait état de fonctionnement,
- Laisser les documents ou fiches techniques des matériels remplacés, les états des visites et tous documents ou informations nécessaires au maintien des installations en fin de marché,
- Restituer toutes les documentations techniques nécessaires à la maintenance complète des installations, compris les mentions des appareils qui bénéficient d'une garantie.
- Le cas échéant, établir un procès-verbal contradictoirement avec le pouvoir adjudicateur de l'état des lieux et des équipements utilisés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à former le personnel du nouveau Titulaire pendant une période de recouvrement de cinq (5) jours ouvrés. Ces prestations sont comprises dans le montant forfaitaire proposé.